

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC-

du 14 DEC. 2009

relatif à la mise en place du Schéma de
Maîtrise des Emissions de COV de la société
TOTAL Petrochemicals France pour son site de
CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE COMPOSÉE
PREFECTURE DE LA MOSELLE
Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société TOTAL Petrochemicals France sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques SUD de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique ;

Vu le dossier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GB/062/2005 en date du 21 juillet 2005 remis par la société TOTAL Petrochemicals France demandant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils et sa mise à jour en date du 23 octobre 2008 (document référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/N213-08 annexe 1) ;

Vu le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L182/2009 remis par la société TOTAL Petrochemicals France relatif aux mesures de composés organiques volatils diffuses fugitives de ses installations de chargement modifiées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni lors de sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que la mise en place du schéma de maîtrise des émissions et le respect des valeurs d'émissions en composés organiques volatils fixées dans le présent arrêté permet d'obtenir un flux total d'émissions ne dépassant pas le flux total qui serait atteint par une stricte application des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'émission annuelle de référence est définie sur la base du périmètre des installations de l'établissement figé en 2005, qui comprend notamment les installations suivantes : l'unité Vapocraqueur (lignes 1 et 2), l'unité Essences, l'unité Clarificateur, l'unité Benzols et Cyclohexane, l'unité Styrene, l'unité DVB, l'unité Polystyrène, les stockages pétrochimiques Nord et Sud ainsi que les installations de chargement et déchargement, l'unité Polyéthylène et la station de traitement des Eaux ;

Considérant que l'émission annuelle cible est définie sur la base du périmètre des installations de l'établissement figé en 2009, qui comprend notamment les installations suivantes : l'unité Vapocraqueur (ligne 1), l'unité Essences, l'unité Clarificateur, l'unité Polystyrène, les stockages pétrochimiques Nord et Sud ainsi que les installations de chargement et déchargement modifiées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 susvisé, l'unité Polyéthylène et la station de traitement des Eaux ;

Considérant que l'émission annuelle cible est définie à partir des émissions réelles de l'établissement au cours de l'année 2006 ;

Considérant que les rejets de polluants de l'établissement doivent être limités au plus bas niveau possible et garantir un niveau de risque acceptable pour la santé ;

Considérant les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, présentée par la société TOTAL Petrochemicals France en octobre 2007, dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations logistiques, montrant que le niveau de risque est acceptable pour des rejets de composés organiques volatils de substances et préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ne dépassant pas 45,3 tonnes par an, et que le flux fixé à 33,60 tonnes par an vérifie cette condition ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé au 2 place de la Coupole – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Portée

Les prescriptions du présent arrêté concernent les émissions de composés organiques volatils de l'ensemble des installations du site et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Article 3 - Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Article 4 - Emissions canalisées de COV :

4.1 – Dispositions générales

Pour les valeurs limites de rejets fixées au présent article :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube et rapportées aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

4.2 – Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

4.3 – Cas particulier de l'oxydateur catalytique des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides

Les émissions de l'oxydateur catalytique de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du n° 2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 et ses modifications ultérieures.

4.4 – Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

4.5 – Rejet de COV de substances et préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 et de COV halogénées étiquetées R40

Les substances et préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou

égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les rejets de l'établissement sont exempts de composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40.

4.6 – Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Au moins une fois par an, il effectue une mesure de COV non méthanique ainsi que la caractérisation des COV émis de l'ensemble de ses rejets canalisés.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 5 – Quantification des émissions diffuses de COV :

5.1 – Méthode de quantification des émissions diffuses non fugitives

Les émissions diffuses non fugitives sont estimées selon les mêmes méthodes que celles utilisées dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COVNM » de l'établissement en date du 21 juillet 2005 référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GB/062/2005 modifié et complété le 23 octobre 2008.

5.2 – Méthode de quantification des émissions diffuses fugitives

Les émissions diffuses fugitives sont estimées conformément aux instructions de l'annexe à la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique.

Afin de s'assurer une représentativité statistique de l'évolution des émissions, la méthode de quantification employée sera celle utilisée dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COVNM » de l'établissement en date du 21 juillet 2005 référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GB/062/2005 modifié et complété le 23 octobre 2008.

Article 6 – Emissions diffuses non fugitives :

6.1 – Valeur limite de rejets

Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COV exprimé en COV est fixé à 312,17 tonnes par an pour l'établissement dont au maximum 10,4 tonnes de COV correspondant à des substances et préparations cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

6.2 – Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. En particulier, il évalue périodiquement ses émissions diffuses non fugitives et, en tout état de cause, lors de chaque changement survenant au niveau des installations (mise en place d'une meilleure technique disponible, etc.).

Les résultats des contrôles/des estimations sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 7 – Emissions diffuses fugitives :

7.1 – Programme de détection et de maintenance

L'ensemble des équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

L'exploitant tiendra à jour la liste de tous les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre.

L'ensemble des points de fuite recensés sur ces équipements fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance conformément aux points 7.2 et 7.3 suivants.

7.2 – Campagne initiale

Une campagne de mesure sur l'ensemble des équipements accessibles est réalisée afin de connaître précisément l'état initial du parc.

Le flux global émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, etc.), on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans les installations, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir les résultats finals, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé kg de COV/an/point de mesure recensé.

7.3 – Programme de surveillance

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites par le biais d'un programme de mesures des équipements accessibles. Dans le cadre de ce programme, les mesures annuelles porteront sur environ 20 % desdits équipements. La totalité des équipements accessibles sera mesurée sur une période de 5 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année N est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année N, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;

- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 7.2 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir les résultats finals, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat (flux annuel des émissions fugitives de COV) est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 7.4, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements les résultats de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

Le respect du flux global fixé à l'article 8.2 du présent arrêté ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives tel que le resserrage des brides.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. A l'issue de chaque campagne de surveillance, une synthèse de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection, ce bilan pourra être joint au bilan annuel visé à l'article 8.2.

7.4 – Valeur limite de rejets

Les valeurs limites de rejets (ci-dessous nommé VLR) des émissions diffuses fugitives sont fixées comme suit pour chaque atelier :

Atelier	VLR en kg de COV/an/point
Vapocraqueur ligne 1	6
Stockages (chargement et déchargement)	5
Essences et Clarificateur	3
Polystyrène et Polyéthylène	2

Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en COV est fixé à 416,09 tonnes par an pour l'établissement dont au maximum 23,20 tonnes de COV correspondant à des substances et préparations cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses fugitives mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

Article 8 – Schéma de Maîtrise des Emissions de COV :

8.1 – Dispositions générales

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 4.2, 4.4, 6.1 et 7.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation, l'année de référence correspondant à l'année 2000.

8.2 – Mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan précisera entre autres les émissions annuelles de référence et cible.

L'émission annuelle de référence (EAR) est fixée à 2266,34 tonnes de COV, ce flux étant fixé sur la base du périmètre des installations de l'établissement en 2005.

L'émission annuelle cible (EAC) est fixée à 1059,58 tonnes de COV (les installations de l'établissement étant dans la configuration de 2009) dont au maximum 33,60 tonnes de COV correspondant à des substances et préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

A la remise de chaque bilan annuel, une réévaluation des EAR et EAC pourra éventuellement être établie en fonction des évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

Article 9 – Conditions générales de la surveillance des rejets :

Les contrôles périodiques prévus par les présents arrêtés doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

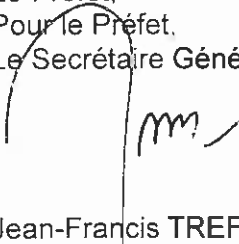
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL